

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a décidé¹ que le refus par la Caisse nationale de santé luxembourgeoise (CNS) de prendre en charge les frais afférents aux analyses et aux examens de laboratoire effectués dans un autre Etat membre que le Luxembourg est contraire au principe de la libre prestation des services

1. Faits

La Commission a été saisie de plaintes relatives à des cas de refus de remboursement, à des patients affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, des frais d'analyses de biologie médicale réalisées dans des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg.

Dans l'un de ces cas, le remboursement des frais a été refusé au motif que, la législation nationale prévoyant la prise en charge des frais afférents à ces analyses directement² par les caisses de maladie, la caisse de maladie concernée n'était pas habilitée à procéder au remboursement en l'absence de tarification de la prestation.

Etant donné que malgré la mise en demeure de la part de la Commission, le Luxembourg n'a pas adapté sa législation, la Cour de Justice de l'Union européenne fut saisie de l'affaire.

¹ L'arrêt CJUE du 27 janvier 2011, Commission c./Luxembourg, C-490/09, résumé en son premier moyen en ce qui concerne la compatibilité de l'article 24 CSS avec le principe de la libre prestation des services prévu à l'article 49 CE.

² L'article 24 du code de la sécurité sociale luxembourgeois, dans sa version applicable au litige (Mémorial A 2008, p. 790, ci-après le «code de la sécurité sociale»), dispose:

«Les prestations de soins de santé sont accordées, soit sous forme de remboursement par la Caisse nationale de santé [, ancienne Union des caisses de maladie,] et les caisses de maladie aux personnes protégées qui ont fait l'avance des frais, soit sous forme de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé, le prestataire de soins n'ayant dans ce dernier cas d'action contre la personne protégée que pour la participation statutaire éventuelle de celle-ci. À défaut de disposition conventionnelle contraire, le mode de la prise en charge directe ne s'applique qu'aux actes, services et fournitures ci-après:

- *les analyses et examens de laboratoire;[...]*» .



2. Arrêt de la Cour

La Commission reproche au Grand-Duché de Luxembourg d'avoir manqué à ses obligations qui découlent de l'article 49 CE³ en ce que cet État membre n'a pas prévu, dans le cadre de sa réglementation relative à la sécurité sociale, la possibilité de prise en charge des analyses et des examens de laboratoire, au sens de l'article 24 du code de la sécurité sociale (CSS), effectués dans un autre État membre, sous la forme d'un remboursement des frais avancés par les assurés sociaux pour ces analyses et examens, mais a prévu uniquement une prise en charge directe par les caisses de maladie.

Il convient de rappeler que, dans l'exercice de la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale, les États membres doivent respecter le droit de l'Union, notamment les dispositions relatives à la libre prestation des services dont font partie les soins médicaux, comme en l'espèce.

S'agissant de l'absence de possibilité de prise en charge des analyses et des examens de laboratoire au moyen d'un remboursement des frais avancés pour ces analyses et examens, la Cour constate que le recours de la Commission ne vise que la prise en charge des soins de santé fournis par des prestataires de services médicaux n'ayant pas conclu de convention avec les caisses de maladie luxembourgeoises. En effet, les frais afférents aux soins de santé sont couverts au moyen du système de prise en charge directe par la CNS dès lors que ces soins sont prodigués par un prestataire conventionné.

Il résulte que les assurés sociaux qui ont recours à un prestataire de services médicaux établi dans un État membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas remboursés par la CNS parce que l'article 24 CSS ne permet pas le remboursement des frais des soins fournis par un prestataire non conventionné (c-à-d. exerçant son activité à l'étranger), alors que ce remboursement constitue le seul moyen de prendre en charge de tels soins.

Par conséquent, l'article 24 CSS décourage, ou même empêche, les personnes affiliées à la sécurité sociale luxembourgeoise de s'adresser à de tels prestataires et constitue, tant pour celles-ci que pour les prestataires, un obstacle à la libre prestation des services.

La réalisation des libertés fondamentales garanties par le traité CE oblige inévitablement les États membres à apporter des adaptations à leur système de sécurité sociale, sans pour autant que l'on puisse considérer qu'il y aurait de ce fait une atteinte à leur compétence souveraine en la matière. Cette exigence est par ailleurs requise en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Selon ce règlement, les États membres ayant institué un régime de prestations en nature, voire un

³ L'article 49 CE consacre le principe de la libre prestation des services.

service national de santé, doivent prévoir des mécanismes de remboursement a posteriori de soins dispensés dans un État membre autre que celui compétent.

À cet égard, rien ne s'oppose à ce que l'État membre compétent dans lequel existe un régime de prestations en nature fixe les montants du remboursement auxquels des patients ayant reçu des soins dans un autre État membre peuvent prétendre, pour autant que ces montants reposent sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents.

3. Conclusions de la Cour

En n'ayant pas prévu, dans le cadre de sa réglementation relative à la sécurité sociale, la possibilité de prise en charge des frais afférents aux analyses et aux examens de laboratoire, au sens de l'article 24 du code de la sécurité sociale luxembourgeois, dans sa version applicable au litige, effectués dans un autre État membre, au moyen d'un remboursement des frais avancés pour ces analyses et examens, mais en ayant prévu uniquement un système de prise en charge directe par les caisses de maladie, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.